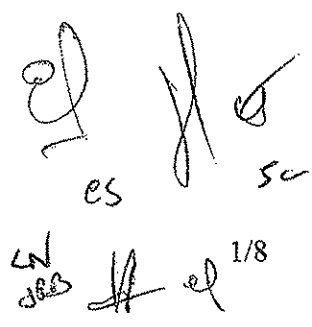


AVENANT DE REVISION A L'ACCORD SUR LES
PERIODES D'ASTREINTES ET HORS HORAIRES DU 16
DECEMBRE 2003

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. The initials 'es' and 'sc' are visible. Below them are more signatures, including one that appears to be 'LN' and another 'JCS'. To the right of these is a signature that looks like 'el' and the number '1/8'.

La société **CHUBB SECURITE**, société en commandite simple au capital de 15 977 820 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 702 000 522, dont le siège social est 10 avenue du Centaure à CERGY (95800), prise en la personne de Monsieur Laurent NGUYEN, Directeur Général ;

D'UNE PART,

ET

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Serge CHANOT, agissant en qualité de délégué syndical ;

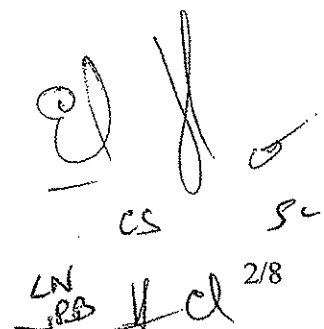
Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Vincent ANGOSO, agissant en qualité de délégué syndical central ;

Le syndicat CFTC, représenté par Madame Elisabeth SEGREVILLE et Monsieur Jean-Pierre BISTORIN, agissant en qualité de délégués syndicaux ;

Le syndicat FO, représenté par Madame Véronique SALVALAIO et, Michel GOICOECHEA agissant en qualité de délégués syndicaux ;

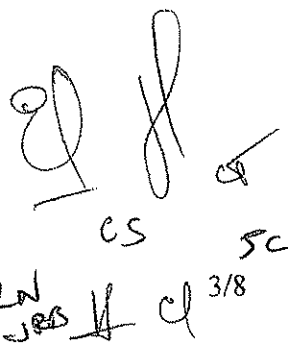
Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean CASTELLANT et Monsieur Christian DECKER, agissant en qualité de délégués syndicaux ;

D'AUTRE PART.


Handwritten signatures and initials: CS, SC, LN, JPB, and a signature with 'cl' and '2/8'.

SOMMAIRE

PREAMBULE4
ARTICLE 1 : PORTEE DE L'ACCORD5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION5
ARTICLE 3 : DEFINITION DES ASTREINTES5
ARTICLE 4 : MISE EN PLACE ET INFORMATION DU SALARIE SUR LES ASTREINTES5
ARTICLE 5 : DUREE, FREQUENCE ET REPOS.....6
ARTICLE 6 : PERIODES D'ASTREINTE ET COMPENSATION.....7
ARTICLE 7 : INDEMNISATION DU TEMPS D'INTERVENTION.....7
ARTICLE 8 : DUREE7
ARTICLE 9 : REVISION ET DENONCIATION8
ARTICLE 10 : DEPOT8

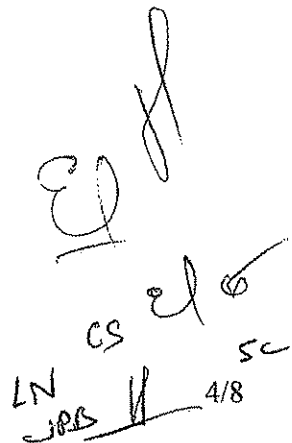

Handwritten signatures and initials, including 'CS', 'SC', 'LN', 'JRS', and '3/8'.

PREAMBULE

Après plusieurs années d'application de l'accord du 16 décembre 2003, il est apparu nécessaire aux parties signataires de réviser les modalités de mise en œuvre des astreintes pour répondre de façon plus efficace et adaptée aux besoins de nos clients en privilégiant une continuité de service.

Par ailleurs, avec la mise en en place du nouvel accord relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail en date du 11 mars 2009 définissant notamment un nouveau régime pour le décompte et le paiement des heures supplémentaires, les périodes dites « de travaux hors horaires » sont traitées dans le présent avenant.

Le présent avenant de révision a fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise et des CSHCT.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. The initials include 'LN', 'CS', 'SC', and '4/8'. There are also some illegible handwritten marks and a large flourish.

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent avenant de révision se substituent à celles relatives au régime des astreintes figurant dans l'accord du 16 décembre 2003.

Le présent avenant de révision déclare caduque le régime des travaux hors horaires tel que défini dans l'accord du 16 décembre 2003. Les heures supplémentaires réalisées, y compris dans le cadre des interventions sous astreinte, seront soumises au régime des heures supplémentaires défini dans l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en date du 11 mars 2009. Leur régime pourra évoluer en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant de révision s'applique de manière obligatoire à tout salarié de la Société dont la fonction rend nécessaire l'exécution de périodes d'astreinte (RST et techniciens service).

Pour les autres catégories de personnel, il sera fait application du présent accord et notamment du régime des astreintes de manière facultative, sur la base du volontariat. Toutefois, en cas de besoin exceptionnel de l'agence et/ou du service et à défaut de volontariat, une astreinte pourra être imposée dans les conditions définies dans le présent avenant.

Compte tenu de la spécificité de leur activité, les collaborateurs de Anstel & Sauv Data sont exclus du champ d'application du présent accord.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ASTREINTES

En application de l'article L3121-5 du Code du travail, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Par « proximité avec le domicile », il convient d'entendre une distance suffisamment proche du domicile du collaborateur pour ne pas allonger de façon déraisonnable la distance le séparant du lieu d'intervention et pour permettre au collaborateur de respecter le temps contractuel d'intervention prévu au contrat liant la Société au Client. Le collaborateur doit être joignable en permanence sur le téléphone portable professionnel ou le téléphone d'astreinte mis à disposition.

Un collaborateur qui a posé un ou des jours de congés payés ou des jours RTT validés, ne peut être d'astreinte durant cette période.


Un collaborateur qui a été planifiée pour intervenir à une date précise de nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié, ne peut être d'astreinte durant cette période.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE ET INFORMATION DU SALARIE SUR LES ASTREINTES

Le responsable de service et/ou le Directeur d'Agence organiseront au sein des agences les astreintes en fonction des besoins de l'entreprise.

Le responsable de service et/ou le Directeur d'Agence tiendra compte des contraintes personnelles (situation familiale, événements familiaux, état de santé, etc.) et privilégiera un roulement entre les collaborateurs pour la réalisation du planning d'astreintes.

Avenant de révision à l'accord sur les périodes d'astreintes et hors horaires


LW JPA al es sc
5/8

Le responsable de service élaborera annuellement, au sein de chaque agence, un planning prévisionnel des astreintes révisable par bimestre ou si les circonstances visées au paragraphe précédent le nécessitent.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance de chaque salarié au moins 15 jours à l'avance.

En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, indisponibilité d'un collaborateur devant être d'astreinte), le délai de prévenance pourra être ramené à un jour franc.

En cas de surcroît passagé d'activité imposant le respect du délai contractuel prévu au contrat d'un Client, il sera possible de recourir à un renfort d'astreinte, sur la base du volontariat, et sans qu'aucun délai de prévenance ne soit requis.

Chaque fin de mois, un récapitulatif des heures d'astreintes et d'intervention effectuées sur le mois écoulé sera remis à chaque salarié concerné.

ARTICLE 5 : DUREE, FREQUENCE ET REPOS

Les périodes d'astreinte sont définies sur la base d'une durée hebdomadaire et organisée localement au niveau de chaque agence.

Les astreintes seront planifiées de manière à respecter un roulement raisonnable entre les salariés. Leur périodicité s'établira sur la base d'intervalles de 2 semaines minimum en fonction de la taille de l'agence.

Les collaborateurs en astreinte dont l'intervention est nécessaire seront joignables sur leur téléphone portable professionnel ou le téléphone d'astreinte mis à leur disposition.

Les périodes d'astreintes se réalisent dans le respect des dispositions légales relatives aux repos obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L 3131-1 du Code du Travail, tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives et d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures consécutives.

Les périodes d'astreinte hors intervention sont prises en compte pour le calcul des durées minimales de repos quotidien et de repos hebdomadaire.

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, le repos quotidien ou hebdomadaire sera donné intégralement à compter de la fin de l'intervention, sauf :

- Si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continue.
- Ou si l'intervention répond aux besoins de « travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments ». Dans ce cas, le repos sera suspendu et reprendra pour le solde restant à l'issue de l'intervention.

Le rappel du client et l'intervention (si elle est nécessaire et contractuelle) doivent s'effectuer dans les délais les plus brefs et dans tous les cas dans des délais compatibles avec la demande et les besoins du client, ainsi qu'en conformité avec les dispositions contractuelles liant CHUBB Sécurité au dit client.

CS
Sc
6/8
LW
JPS

ARTICLE 6 : PERIODES D'ASTREINTE ET COMPENSATION

La période d'astreinte se définit comme la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

La période d'astreinte hors intervention n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Elle ouvre droit pour le collaborateur à une compensation financière calculée selon la grille d'indemnité fixée en Annexe 1 du présent avenant.

Le temps d'intervention téléphonique fera l'objet d'une indemnisation sous forme de forfait inclus dans le cadre l'indemnité des périodes d'astreinte telles que définie en Annexe 1 du présent avenant. Ce forfait dépendra du niveau de chiffre d'affaires service de l'agence (agences type A, agences type B). Cette liste sera actualisée chaque début de semestre civil en fonction de l'évolution du portefeuille contrats et des volumes d'interventions téléphoniques constatés.

L'encadrement peut être appelé dans le cadre de l'organisation des astreintes et de la gestion des collaborateurs en astreinte. Ces derniers ne bénéficient pas de la grille d'indemnité fixée en Annexe 1 du présent accord mais d'une prime forfaitaire égale à 30 euros par semaine.

Pendant la période d'astreinte, le collaborateur peut utiliser son véhicule de service pour ses besoins de déplacement personnel, dans le respect des règles d'utilisation en vigueur et dans le périmètre de proximité défini à l'article 3 du présent avenant de révision.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DU TEMPS D'INTERVENTION EN ASTREINTE

Le temps d'intervention (temps de dépannage) effectué dans le cadre d'une astreinte est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le temps de trajet réalisé dans le cadre d'une astreinte pour se rendre sur un lieu d'intervention est considéré comme du temps d'intervention et rémunéré comme tel.

Le supérieur hiérarchique validera les temps d'interventions en vue de leur paiement suivant un process spécifique.

En cas d'intervention après 19h, le collaborateur a la possibilité de se restaurer à l'extérieur de son domicile, sous réserve de respecter le délai contractuel d'intervention prévu au contrat du Client. Dans ce cas, les frais de repas seront remboursés dans la limite prévue par la grille de remboursement des frais professionnels en vigueur au sein de la Société et sur présentation d'un justificatif.

En cas d'intervention un samedi, un dimanche ou un jour férié pour une durée (trajet compris) inférieure à 3 heures, il sera appliqué un plancher minimum de 3 heures pour l'indemnisation de l'intervention.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES INTERVENTIONS PLANIFIEES HORS ASTREINTE LE SAMEDI, LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

En cas d'intervention planifiée à la demande de la hiérarchie, hors astreinte, le samedi, le dimanche ou un jour férié, le collaborateur bénéficiera d'une prime forfaitaire fixée en annexe 2 du présent avenant, laquelle viendra en sus du paiement normal des heures réalisées et des éventuelles majorations applicables en vertu des dispositions légales ou conventionnelles.

En cas d'intervention planifiée un samedi, un dimanche ou un jour férié pour une durée (trajet compris) inférieure à 3 heures, il sera appliqué un plancher minimum de 3 heures pour l'indemnisation de l'intervention.

ARTICLE 9 : DUREE

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 10 : REVISION ET DENONCIATION

L'avenant de révision pourra être révisé en application des dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du travail par avenant négocié et conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 2231-3, notamment en cas d'évolution de la réglementation.

Le présent avenant de révision étant conclu pour une durée indéterminée, il pourra être dénoncé selon les modalités et les formes prévues par l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Pontoise et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Val d'Oise en deux exemplaires, dont un sur support électronique.

Fait à Cergy
Le 2 Décembre 2009, en 9 exemplaires

Pour CHUBB Sécurité :
Monsieur Laurent NGUYEN
Directeur Général



Pour les organisations syndicales :

Monsieur Vincent ANGOSO
Délégué syndical CFDT central



Monsieur Jean CASTELLANT
Monsieur Christian DECKER
Délégués syndicaux CFE-CGC



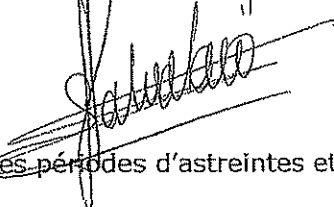
Madame Elisabeth SEGREVILLE
Monsieur Jean-Pierre BISTORIN
Délégués syndicaux CFTC



Monsieur Serge CHANOT
Délégué syndical CGT



Madame Véronique SALVALAIO
Monsieur Michel GOICOECHEA
Délégués syndicaux FO



Avenant de révision à l'accord sur les périodes d'astreintes et hors horaires

ANNEXE 1

GRILLE D'INDEMNITE DES PERIODES D'ASTREINTE

ANNES 2010 BASE DE 37,5H/SEMAINE

Date de mise en application :

1er janvier 2010

**L'ASTREINTE, SI ELLE EST NECESSAIRE DOIT ETRE ETABLIE PAR AGENCE
Le collaborateur d'astreinte sera indemnisé suivant les barèmes ci-après.**

tableau de valorisation des jours soumis à astreinte

indice	points par jour						
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
journalier	4,16	4,16	4,16	4,16	4,16	4	4
de compensation pour fin de semaine						9,5	9,5
de compensation pour jour férié et jour de pont	9,5	9,5	9,5	9,5	9,5	4	4
cumulé hors indice de compensation pour jour férié ou pont	4,16	4,16	4,16	4,16	4,16	13,5	13,5
cumulé avec indice de compensation pour jour férié ou pont	13,66	13,66	13,66	13,66	13,66	17,5	17,5

valeur du point en 2009 : 3,08 €

applicable au 1/1/10

La rémunération du temps d'astreinte est le produit de la valeur du point par le nombre de points de la période d'astreinte

Le temps d'intervention est rémunéré par application De l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail
Les heures d'intervention de 21 heures à 06 heures donneront lieu à récupération le jour ouvrable suivant.

Tableau des montants possibles des rémunérations d'astreinte

1er cas : PERIODE de 7 jours		Total de points	valeur point	forfait téléphonique		montant	montant
				Agences A	Agences B	astreinte agences A	astreinte agences B
A	période normale	47,80	3,08	24,00	40,00	171,22	187,22
B	période A avec 1 jour férié	57,30	3,08	24,00	40,00	200,48	216,48
C	période A avec le samedi ou le dimanche férié	51,80	3,08	24,00	40,00	183,54	199,54
D	période A avec un jour férié suivi ou précédé d'un pont	66,80	3,08	24,00	40,00	229,74	245,74

**ANNEXE 2 : MODE DE REMUNERATION DES INTERVENTIONS
PLANIFIEES HORS ASTREINTE UN SAMEDI, UN DIMANCHE OU UN
JOUR FERIE**

Samedi Jour

4 Heures	Salaire de base + majorations heures supp. Éventuelles + prime forfaitaire de 20 €
8 Heures	Salaire de base + majorations heures supp. Éventuelles + prime forfaitaire de 40 €

Jours fériés

4 heures	Salaire de base + majorations heures supp. Éventuelles + prime forfaitaire de 20 €
8 heures	Salaire de base + majorations heures supp. Éventuelles + prime forfaitaire de 40 €

Dimanche

4 heures	Salaire de base + majoration de 100% + prime forfaitaire de 20 €
8 heures	Salaire de base + majoration de 100% + prime forfaitaire de 40 €

Week end

Salaire de base + majorations éventuelles (heures supp. Du samedi + majoration 100% du dimanche) + 50 euros

LN^{CS}
~~SE~~
 VPS
 EP
 CA